



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE FRANCE

7 boulevard Pierre Carle
BP 900 NOISIEL
77420 Champs-Sur-Marne

Références : E2 – NiM/DeF – n° 25/153
Code AIOT : 0005701165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 de l'établissement NESTLE FRANCE implanté AV JEAN JAURES 08400 Challerange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- AV JEAN JAURES 08400 Challerange
- Code AIOT : 0005701165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Nestlé exploite des installations produisant de la poudre de lait destinée à la fabrication de capsules pour la marque Dolce Gusto - Nestlé. Le site fonctionne 24h/24 avec des périodes de production et des arrêts techniques. Il traite environ 350 000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques.

Thème de l'inspection : Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II	Sans objet
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie tel que défini par la réglementation. En outre, l'exploitant n'a pas pu justifier que ses installations sont suffisamment défendues contre l'incendie. Enfin, l'exploitant n'a pas pu justifier qu'il disposait d'une capacité suffisante de confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées quotidiennement tenu à jour. Cet état est accessible en toute circonstance via le réseau et notamment depuis la salle de gestion de crise située dans le bâtiment administratif. L'exploitant dispose de fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses se trouvant sur site. L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage deux de ces fiches : l'acide nitrique à 53% et l'AD Blue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie tel que défini par la réglementation. Il dispose cependant d'un plan ETARE et d'un plan d'urgence dont la dernière mise à jour date de novembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les installations étaient propres et entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]
Constats : Sans objet, l'installation est incluse dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer durant deux heures d'un débit de 330 m ³ /h soit 660 m ³ . Pour cela l'établissement dispose : • de quatre poteaux incendie internes de débits respectifs de 43, 118, 102 et 134 m³/h ; • de deux poteaux incendie externes, situés à moins de 200 m du site, de débits respectifs de

66 et 64 m³/h ; d'un point d'aspiration dans le cours d'eau traversant le site, afin d'obtenir un débit total de 270 m³/h pendant 2 heures soit 540 m³. Les besoins en eau pour les secours ont été établis en respectant la D9, la surface prise en compte est de 7 057 m² (surfaces des bâtiments non recoupés).
Constats : Le site dispose de quatre poteaux incendie. Le débit de ces poteaux incendie a été contrôlé individuellement le 24 juin 2024. Cette méthode n'est pas conforme à la réglementation et ne permet pas de savoir si les installations sont suffisamment défendues lorsque les quatre poteaux sont utilisés en même temps. L'exploitant ne dispose pas des contrôles des débits des deux poteaux incendie se trouvant sur le domaine communal. L'accès au point d'aspiration dans le cours d'eau traversant le site n'est pas conforme aux recommandations du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Des extincteurs et des RIA sont répartis dans l'entrepôt. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Le site peut recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de confinement est déterminé au vu de l'étude de dangers et il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté. Le site dispose d'une capacité de confinement de 2 390 m³.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement de 2 640 m³ permettant de recueillir les eaux pluviales et de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ce bassin dispose d'une vanne permettant de confiner les eaux en cas d'accident ou d'incendie. La clé permettant d'actionner cette vanne se trouve en permanence sur place. Le jour de la visite d'inspection, le bassin contenait des eaux pluviales et l'exploitant n'a pas pu justifier qu'il disposait d'une capacité effective de confinement de 2 390 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois